



Arrêt

**n° 237 260 du 22 juin 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le même jour.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être

autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante, par le même attaché, et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de cette décision. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation de la partie requérante, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

5.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se borne à indiquer que « Par la présente note de plaidoirie, la requérante maintient son recours en suspension et en annulation pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, lequel est dirigé à l'encontre de [l'acte attaqué]» et reproduit les termes de la requête introductive d'instance.

5.2. Ce faisant, elle ne conteste pas le motif retenu dans l'ordonnance adressée aux parties, au terme du raisonnement tenu ci-avant (points 3 et 4). Le Conseil entend dès lors relever l'inutilité de sa note de plaidoirie et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, dont la durée d'application est prolongée par l'arrêté royal du 26 mai 2020, tous deux précités.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS